



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau et Biodiversité**

## **Projet d'Arrêté Préfectoral**

**Définissant le programme d'actions obligatoires visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le drain n°5 du captage d'eau potable des Drains de Rennes 1.**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**Vu** la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

**Vu** l'identification du captage des drains de Rennes 1 comme captage prioritaire (captage « Grenelle ») vis-à-vis de la pollution par les nitrates ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation pour la mise en place des périmètres de protection autour des captages de Rennes I et sur les communes de Saint Etienne en Coglès, Saint Germain en Coglès, Romagne, Saint Sauveur des Landes et Le Châtelier à réaliser par la ville de Rennes du 25 octobre 1994 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 portant délimitation de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable des Drains de Rennes 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 définissant le programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage des Drains de Rennes 1 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 relatif au programme d'actions volontaire visant à diminuer les teneurs en nitrates observées sur le captage d'eau potable des Drains de Rennes 1.;

**Vu** l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Couesnon en date du ;

**Vu** l'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine en date du ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du ;

**Vu** l'avis de la Collectivité Eau du Bassin Rennais en date du ;

**Vu** la consultation publique du .... au

**Considérant** que l'eau du drain n°5 du captage des drains de Rennes 1, exploité par la Collectivité Eau du Bassin Rennais, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

**Considérant** la non atteinte des objectifs du programme d'actions défini par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2012 de par un taux de souscription des mesures contractuelles de 44% de la Surface Agricole Utile (objectif de 90%) et un dépassement de la teneur en nitrates de 45 mg/l ;

**Considérant** que l'eau de ce captage est une des plus importantes ressources en eau potable du département d'Ille et Vilaine et représente 15% du volume de la production du Syndicat Mixte de Production d'eau potable du Bassin Rennais ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

#### **Objet**

Le présent arrêté définit les mesures du programme d'actions obligatoire applicables sur la totalité de l'aire d'alimentation du drain n°5 du captage des drains de Rennes. Le périmètre de ce territoire hydrographique précisé par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 figure en Annexe 1.

### **Article 2 :**

#### **Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires et agriculteurs exploitant des terres dans la zone définie à l'article 1.

### **Article 3 :**

#### **Mesures obligatoires**

#### **1 - Calcul de l'équilibre de la fertilisation azotée (mesure à la parcelle située dans l'aire d'alimentation)**

Les objectifs de rendement pour les cultures de maïs ensilage sont limités à 15 tonnes de matière sèche par hectare.

#### **2 - Périodes d'interdiction d'épandage des effluents azotés (mesure à la parcelle située dans l'aire d'alimentation)**

La période d'interdiction d'épandage des effluents de type I sur les cultures de maïs est étendue du 15 avril au 15 mai. Une dérogation pourra être accordée par le préfet en cas de conditions climatiques défavorables.

#### **3 - Retournement des prairies temporaires (mesure à l'échelle de l'exploitation)**

Le pourcentage de retournement des prairies temporaires moyenné sur les 3 dernières années est limité à 20 pour cent par an de la surface totale en prairie temporaire de chaque exploitation.

#### **4 - Actions relatives au pâturage (mesure à l'échelle de l'exploitation)**

Pour le suivi du pâturage, chaque exploitation tient à jour le planning de pâturage figurant en annexe 2.

L'indicateur JPP (Jours de Présence au Pâturage) est calculé selon la formule suivante : (Nombre de journée équivalente à 24 heures) x nombre d'UGB / ha / année.

La pression de pâturage des vaches laitières est limitée à 600 JPP/ha/an par paddock.

#### **5 - Semis sous couvert pour les monocultures de maïs (mesure à la parcelle située dans l'aire d'alimentation)**

Pour les parcelles en monoculture de maïs l'implantation d'un Ray-Grass d'Italie en semis sous-couvert est obligatoire.

**Article 4 :**

**Levée des mesures obligatoires**

Le présent arrêté sera abrogé par l'atteinte d'une concentration en nitrates inférieure à 45 mg/L (percentile 90) pour trois années consécutives.

**Article 5 :**

**Information du public**

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 6 :**

**Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Article 7 :**

**Exécution et notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Collectivité Eau du Bassin Rennais, les Maires de Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Couesnon et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

A RENNES, le

Le Préfet,

Patrick STRZODA

**Liste des annexes**

Annexe 1 : Aire d'alimentation du drain n°5

Annexe 2 : planning de pâturage



Annexe 1 : Carte de délimitation de l'aire d'alimentation du drain n°5 défini par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2011 (communes de Saint Etienne en Coglès et Saint Germain en Coglès)



## Annexe 2 : Planning de pâturage

**Planning de pâturage pour calculer la pression au pâturage de mes vaches laitières**

Légende :  case à cocher  case à compléter  calcul à effectuer

Nom de parcelle ou numéro de paddock	Période hivernale		Paddocks pâturés selon périodes			
	Du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___	Mise à l'herbe à nuit dehors Du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___	Nuit dehors à fin de pleine pousse d'herbe Du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___	Fin de pleine pousse à nuit bâtiment Du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___	Nuit bâtiment à fin de pâturage Du ___ / ___ / ___ au ___ / ___ / ___	
Surfaces totales pâturées (d)						
Nb heures au pâturage / j (a)						
Nb de jours au pâturage sur la période (c)						
Nb d'UGB au pâturage (b)						
JPP, UGB/ha = [(a/24*c)*b/d]						
<b>Total des JPP/ha</b>						

Mise à l'herbe = période où les vaches commencent à tourner sur les paddocks  
 Mise à l'herbe à nuit dehors = les dérobées et couverts végétaux pâturés doivent être ajoutées (paddocks supplémentaires)  
 Pleine pousse de l'herbe = en général jusqu'à fin mai, période où la surface pâturée par les VL est la plus faible  
 Fin de pleine pousse à nuit bâtiment = période où la surface en herbe est augmentée (parcelle de première fauche introduite dans les surfaces pâturées)  
 Si la surface en herbe pâturée est identique toute la saison de pâturage, la période 'Nuit dehors à fin de pleine pousse d'herbe correspond à la période 'Fin de pleine pousse à nuit dehors, dans ce cas, ne pas remplir la colonne 'Fin de pousse à nuit dehors'